

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CITE SCOLAIRE LOUIS PERGAUD

Approuvé par le Conseil d'Administration du mardi 9 février 2017

Ce règlement intérieur implique les membres de la communauté scolaire et tous doivent veiller à son application.

PREAMBULE

Le Lycée est un lieu où l'élève prépare activement sa vie d'adulte et de citoyen dans un esprit de coopération, de tolérance et de responsabilité, et dans le respect des principes :

- ▶ De laïcité et de neutralité politique et religieuse.
- ▶ D'égalité qui exclut toute discrimination de culture, de sexe et de religion.
- ▶ De travail par l'assiduité et la ponctualité.
- ▶ De respect des personnes et des biens

L'enseignement et l'éducation auxquels ont droit les élèves favorisent l'apprentissage, l'autonomie et la responsabilité, en classe comme dans les autres secteurs de la vie scolaire.

Les familles sont partie prenante dans la bonne application du règlement intérieur par leurs enfants.

I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1. Participation aux cours

▶ Horaires voir *Annexe 1*

▶ **La présence à tous les cours** et aux devoirs est obligatoire. L'entrée en classe doit se faire à l'heure et avec tout le matériel scolaire indispensable.

▶ L'engagement de suivre une option facultative est pris pour la durée du cycle.

▶ Le premier devoir de l'élève est d'assister régulièrement à tous les cours de sa classe et à toutes les activités organisées par les professeurs dans le temps scolaire à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement. Ces activités peuvent engager la responsabilité de la famille et des élèves.

▶ **En EPS**, seules des raisons de santé, justifiées par certificat médical, autorisent une inaptitude. Tout élève concerné par l'un des cas suivants, doit impérativement prendre contact au préalable avec son professeur d'EPS.

- Tout élève inapte à l'année est tenu d'être présent au premier cours d'EPS ; il peut, par la suite, être dispensé des séances suivantes.
- Tout élève inapte temporairement est tenu d'assister au cours d'EPS sauf avis contraire de son professeur.

▶ **Lettre de parents (petit problème de santé ...)**

Présence obligatoire en cours ou à l'infirmerie. Liaison professeur d'EPS-infirmerie.

▶ **Lors des séances spécifiques (TPE, accompagnement personnalisé, etc.)**, hors de l'encadrement direct du professeur (recherche documentaire ou travail du dossier dans l'enceinte du Lycée ou à l'extérieur), l'élève est dans le cadre du règlement intérieur considéré comme un élève sans cours.

2. Sorties des élèves

Sauf avis contraire des parents pour les mineurs, (signifié par écrit) les élèves internes, demi-pensionnaires et externes sont autorisés à sortir librement de l'établissement **en dehors des heures de cours** de 8h à 18h.

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée dans le cadre de ces sorties ; en particulier, les élèves des sections technologiques, ne sont plus couverts par la législation sur les accidents du travail.

Déplacement des élèves pour certaines activités : dans le cadre de certaines activités obligatoires, ainsi que pour certaines activités facultatives périscolaires pratiquées à l'extérieur du Lycée, notamment en EPS, les élèves sont autorisés à se rendre individuellement, par leurs propres moyens et sous leur responsabilité sur les installations de déroulement des cours. Ces déplacements doivent s'effectuer par le trajet le plus direct en respectant toutes les consignes qui y sont liées et en respectant les horaires de début de cours spécifiés par le professeur sans empiéter sur le cours suivant. En conséquence «la souscription d'une assurance par les familles est vivement conseillée». Le coût des transports individuels reste à la charge de chaque élève.

3. Suivi des retards et des absences

a) Absences

L'assiduité aux cours est la condition primordiale d'un travail efficace. Aussi, des sanctions peuvent être prises à l'encontre des élèves enclins à multiplier les absences non justifiées.

L'ATTENTION DE TOUS LES ELEVES EST ATTIREE SUR LE FAIT QU'IL LEUR EST RIGOREUSEMENT INTERDIT DE QUITTER SANS AUTORISATION L'ETABLISSEMENT OU LE GROUPE AU SEIN DUQUEL ILS DOIVENT ETRE NORMALEMENT CONTROLES.

Chaque absence prévisible d'un élève doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite. En cas d'absence imprévisible, il est nécessaire d'aviser immédiatement le Conseiller Principal d'Education au 03.81.54.77.50 (ligne directe)

Toute demande ou justification présentée par téléphone doit être confirmée par écrit. Si l'établissement ne reçoit aucune justification d'une absence constatée, il en informe les parents par SMS ou par courrier électronique (si les parents ont accepté l'un ou l'autre de ces moyens de communication en fournissant un numéro de portable ou une adresse mail valide) ou par lettre. Les familles ou l'élève majeur, sont tenus de justifier l'absence par courrier.

Les absences sont relevées avec exactitude par les professeurs.

La vérification de validité du motif d'absence, sans suspicion a priori, sera établie par le Conseiller Principal d'Education.

Le rôle du Professeur Principal restera déterminant, en liaison étroite avec ses autres collègues de la division et avec le Conseiller Principal d'Education.

Un récapitulatif des absences sera soumis au professeur principal tous les mois et demi.

En cas d'absentéisme :

- ▶ Le CPE rencontrera l'élève dès son retour (contrat).
- ▶ Une lettre sera adressée au domicile de l'élève.
- ▶ Les parents recevront un relevé global d'absences.
- ▶ Après contact téléphonique, les parents pourront être convoqués.
- ▶ L'élève pourra être convoqué par les services sociaux ou de santé de l'établissement
- ▶ Au-delà de 4 demi-journées d'absences injustifiées dans le mois un signalement est fait à l'Inspecteur d'Académie Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale.

Il y aura récupération systématique des heures d'absences reconnues comme non valables (mercredi après-midi pour le pré-bac et selon les disponibilités dans l'emploi du temps pour le post-bac). Toute récupération non faite sera sanctionnée par une exclusion temporaire.

RETOUR APRES UNE ABSENCE

Les élèves doivent obligatoirement se rendre chez le Conseiller Principal d'Education dès leur retour au lycée, munis de leur billet d'absence et présenter le billet de rentrée visé par celui-ci à leurs professeurs.

b) Retards

Les retards d'élèves perturbent le bon déroulement des cours. L'élève en retard en tout début de cours se rendra obligatoirement au bureau de la Vie scolaire. Le retard y sera enregistré et l'élève se rendra en étude jusqu'à l'heure suivante. Les parents seront informés de ce retard selon la procédure qu'ils auront retenue pour les absences. Des retards trop fréquents seront punis d'une retenue.

4. Travail

Les élèves sont tenus de faire tout le travail scolaire demandé par les professeurs. Ce travail doit être rendu à la date prévue sur le cahier de textes numérique de la classe ; ce dernier donne toutes les indications relatives au travail fait en classe et à faire à la maison.

5. Evaluation des élèves

La notation du travail s'étend de 0 à 20. Le contrôle des connaissances et des aptitudes est continu. L'élève ne peut s'y soustraire. L'absence à un contrôle devra être dûment justifiée ; l'élève pourra être convoqué afin de faire un devoir de rattrapage.

Les notes doivent être portées par l'élève sur son carnet de correspondance. Elles sont consultables sur l'établissement numérique.

Chaque élève peut assister à la partie du conseil de classe qui le concerne.

Le conseil de classe peut délivrer des félicitations, des encouragements ou des avertissements en fonction du travail, des résultats et du comportement (fin de trimestre, de semestre).

La fraude sous toutes ses formes est bannie. Elle sera sanctionnée.

6. Information des familles

L'information des familles se fait notamment par :

- ▶ Des messages dans le carnet de correspondance, lien privilégié entre l'établissement et la famille.
- ▶ Des circulaires de l'établissement.
- ▶ Les bulletins trimestriels ou semestriels.
- ▶ Des contacts individuels.
- ▶ Le cahier de textes électronique et le site Internet du lycée
- ▶ Les téléservices accessibles sur Internet

II - VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1. Mouvements

Pendant les interclasses et les récréations, l'accès aux salles de cours est interdit aux élèves. Les mouvements d'élèves liés aux changements de salles entre deux cours doivent se faire rapidement, il est rappelé que les couloirs et escaliers ne sont pas des lieux destinés à s'asseoir ou à s'allonger.

L'accès à l'établissement se fait par l'entrée principale pour les piétons, et par la rue des Courtils, pour ceux qui disposent d'un véhicule deux roues ou d'une automobile bénéficiant d'une autorisation de stationnement à l'intérieur de l'enceinte (certains étudiants des classes post-bac sur demande déposée avant le 15 septembre au secrétariat du proviseur).

L'accès au Lycée est interdit à toute personne étrangère à l'établissement sauf autorisation du chef d'Etablissement (Plainte peut être déposée au commissariat).

Les élèves ne doivent en aucun cas favoriser ces intrusions, sous peine de sanction.

Les parents d'élèves ou visiteurs doivent se présenter à la loge.

2. Tenue et comportement des élèves

A l'intérieur comme à l'extérieur, les élèves doivent se sentir responsables du bon renom du Lycée. La communauté éducative peut avoir à connaître des fautes commises par les élèves à l'extérieur de l'établissement.

Les élèves doivent se présenter au Lycée dans une tenue décente et adopter également un comportement correct. Chacun respectera les règles élémentaires de la courtoisie à l'égard d'autrui et veillera, pour le bien être commun, au maintien de la propreté dans les locaux et les extérieurs par respect pour les personnels chargés de l'entretien.

Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits.

Les élèves doivent enlever leur couvre-chef avant d'entrer dans les locaux.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Il est interdit de s'asseoir dans les couloirs et les escaliers et par mesure d'hygiène de cracher. Le chewing-gum n'est pas autorisé en cours et dans les réunions.

L'usage du téléphone portable et du baladeur est interdit dans tous les locaux, à l'exception de la cafétéria des élèves, des deux préaux du bâtiment d'externat, ainsi que du hall d'entrée dans le restaurant scolaire (jusqu'aux distributeurs de plateaux). Les appareils électroniques doivent être éteints dans les salles de classe. En cas de transgression, l'appareil pourra être confisqué temporairement et l'élève puni. De même, la prise de clichés photographiques ou vidéo des élèves et personnels est interdite dans l'enceinte de l'établissement, sans autorisation expresse, elle est susceptible d'exposer ses auteurs à des poursuites pénales. Le lycée réalise, avec l'accord des parents ou de l'élève majeur, une photo numérique de chaque élève à destination exclusive du dossier administratif, et prend une empreinte du contour de la main pour l'accès à la restauration scolaire.

Les élèves ne sont pas autorisés à introduire dans l'enceinte du lycée des objets dangereux (pointeur laser, armes diverses...).

L'usage des espaces publics des réseaux sociaux pour diffuser une image d'un acteur de la communauté éducative sans son autorisation ou pour propager des propos diffamatoires, injurieux, insultants ou discriminants à son encontre est expressément interdit, et donc passible de sanctions ou de poursuites pénales.

La communauté scolaire étant composée de personnes aux opinions très diverses, il convient que chacun veille au respect de la conscience des autres ; aussi les informations circulant dans l'établissement ne doivent-elles en aucun cas se transformer en actions publicitaires intempestives. En particulier, les distributions de tracts aux élèves ne sont pas autorisées dans l'enceinte du Lycée.

3. Introduction et consommation de certains produits à l'intérieur de l'établissement

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction porte également sur la cigarette électronique.

L'introduction de boissons alcoolisées est interdite. Tout élève surpris en état d'ébriété sera sanctionné.

L'introduction de produits stupéfiants est interdite. En conséquence tout élève surpris à consommer ou à commercialiser un produit stupéfiant sera sanctionné au niveau de l'établissement sans préjuger des suites judiciaires.

4. Dégradations – vols

Conformément à la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1961 seront «payées par les familles les dégradations commises par leurs enfants pendant leur présence dans l'établissement, si la dégradation est volontaire, lorsqu'elle résulte d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée. Le versement de la redevance s'accompagne s'il y a lieu, d'une sanction disciplinaire ».

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes, notamment dans les vestiaires des gymnases ou les chambres d'internat. L'établissement ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou des pertes. Les objets trouvés sont rapportés aux bureaux des Conseillers Principaux d'Education.

L'établissement ne se désintéresse cependant jamais d'un dommage éprouvé et toute perte doit être signalée aux CPE par un rapport écrit circonstancié.

5. Sécurité et circulation des véhicules dans la cité scolaire

La priorité de passage des piétons sur les véhicules en mouvement est absolue dans le périmètre de l'établissement. La vitesse doit permettre l'arrêt immédiat.

En cas d'accident, la responsabilité du conducteur serait systématiquement mise en cause, celle de l'établissement ne saurait être engagée du fait de la présence de véhicules dans l'enceinte du Lycée.

Le grand parking Nord situé à droite de la voie d'accès est réservé **exclusivement** au personnel de l'établissement ainsi qu'aux parents d'élèves à l'occasion de leur venue au lycée.

Les élèves de second cycle (seconde, première, terminale) se voient interdire l'accès de la Cité Scolaire avec un véhicule à quatre roues ; ils ont en effet la possibilité d'emprunter les bus de ville et les autocars de transport scolaire.

Pour les étudiants Post-bac, voir *chapitre II. Paragraphe 1*, dans *mouvements*, les conditions d'accès à l'établissement.

En tout état de cause, il importe de rappeler aux usagers de l'établissement que la plus grande prudence s'impose en toute circonstance et que la courtoisie s'inscrit dans la tradition humaniste de l'Education Nationale même au volant d'un véhicule à moteur.

Les parents d'élèves qui viennent assister aux réunions d'information sont autorisés à stationner dans la cour du lycée, sachant que la rue des Courtils ne permet pas de stationner.

Dans un but de sécurité, le vendredi soir, les usagers motorisés sont invités à quitter le lycée en tournant à gauche dans la rue des Courtils pour éviter le trafic important des bus scolaires, et, en tout état de cause, à ne pas dépasser un bus lorsque les élèves chargent les soutes du côté de la chaussée.

6. Repas au restaurant scolaire

Le restaurant scolaire est le seul lieu où les élèves et étudiants sont autorisés à prendre leur repas.

Il doit être une occasion de détente dans le calme. Chacun adoptera une attitude coopérative se traduisant notamment par un comportement correct : être poli à l'égard du personnel, respecter l'ordre

d'arrivée à la chaîne, manger proprement, consommer sur place la totalité du repas, reporter son plateau sur le tapis de récupération.

7. Internat

L'accès aux locaux de l'internat (pôle internat et chambres études) est rigoureusement interdit aux demi-pensionnaires et externes, ainsi qu'aux personnes extérieures au lycée. Le régime de l'internat fait par ailleurs l'objet d'un règlement d'internat, annexé au règlement intérieur de l'établissement.

Les parents d'élèves internes sont autorisés à entrer et stationner sur le parking intérieur pour y retrouver leur enfant et y charger sa valise. Dans un but de sécurité des élèves, le vendredi soir, ils sont invités à quitter le lycée en tournant à gauche dans la rue des Courtils pour éviter le trafic important des bus scolaires, et, en tout état de cause, à ne pas dépasser un bus lorsque les élèves chargent les soutes du côté de la chaussée.

8. Frais de restauration et d'hébergement

a) Inscription à la restauration scolaire et à l'internat

L'inscription en qualité d'interne, d'interne-externé, de demi-pensionnaire (4 ou 5 jours) valeur d'engagement pour l'année scolaire complète. Tout trimestre commencé est dû en entier. En conséquence, les demandes écrites de changement de régime déposées auprès des proviseurs adjoints avant la fin du trimestre seront acceptées pour le trimestre suivant.

Une remise d'ordre peut être accordée aux internes et aux demi-pensionnaires pour des raisons majeures : maladie 15 jours minimum, voyages, exclusion, stage, période de formation en milieu professionnel.

b) Paiement des frais

Tous les repas doivent être payés avant d'accéder à la demi-pension :

- Les élèves externes doivent créer un compte et l'approvisionner avant de se présenter au self
- les élèves demi-pensionnaires inscrits à un forfait de 4 jours qui veulent prendre un repas le 5^{ème} jour doivent aussi venir le payer avant de se présenter au self. Exemple : un élève inscrit lundi, mardi, jeudi et vendredi dans son forfait 4 jours et qui désire déjeuner le mercredi (pour faire une activité sportive, une punition... l'après-midi) viendra payer le montant du repas avant de le prendre.

c) Modes de règlement

Les frais scolaires ont un caractère forfaitaire pour la totalité de l'année scolaire et sont facturés en trois termes dont l'importance est fonction de la durée du trimestre, il n'y a donc pas de remises supplémentaires en fin d'année scolaire.

Il est possible de régler ces factures :

- par prélèvement automatique, mensuel, d'octobre à juillet
- par virement bancaire
- en espèces jusqu'à un montant maximal de 300 €
- Par chèque bancaire.

Dans tous les cas autres que le prélèvement automatique, le règlement du premier trimestre (septembre à décembre) sera joint au dossier d'inscription selon les dispositions précisées sur le feuillet accompagnant ce dossier.

9. Fonds social Lycéen – Fonds social de cantine

Les familles peuvent solliciter une aide financière par l'intermédiaire de l'Assistante Sociale de l'établissement.

10. Foyer Socio Educatif

Il existe dans l'établissement une association loi 1901, le FSE (lieu d'apprentissage de la responsabilité, espace de créativité et outil d'action culturelle) au sein duquel les élèves pourront participer à des activités variées :

- ▶ Vidéo club, information santé, vidéo réalisation, bibliothèque....
- ▶ Gestion de la cafétéria.

11. Association Sportive

Il existe dans le Lycée sous la présidence du proviseur et avec la participation active des professeurs d'E.P.S., une Association Sportive qui comporte de multiples sections. Les compétitions se déroulent le mercredi après-midi.

Les entraînements ont lieu entre 12 H 30 et 14 H 00 ou après 18 H 00 selon un calendrier prévu en début d'année scolaire.

Les finalités de l'Association Sportive s'intègrent dans le projet éducatif du Lycée.

12. Correspondance avec le Lycée et relations avec l'extérieur

Toute correspondance doit comporter clairement l'indication du nom, du prénom, de la classe et de la catégorie de l'élève en cause.

Les secrétariats sont ouverts tous les jours ouvrables de 8H à 12H et de 14H à 17H sauf le mercredi après-midi.

Tous les changements d'adresse doivent être notifiés sans retard au secrétariat par la famille.

Les externes et ½ pensionnaires ne peuvent se faire adresser de courrier au Lycée.

III - HYGIENE ET SECURITE

1. Prévention des incendies

Dès leur entrée dans l'établissement, les élèves prendront connaissance des consignes de sécurité apposées dans les salles et à l'internat. Tous les élèves et tous les personnels se soumettront aux exercices d'évacuation qui seront effectués selon le rythme légal d'un exercice par trimestre au moins.

2. Salles spécialisées de travaux pratiques et gymnases

Il est demandé de revêtir une blouse en coton ; la blouse synthétique est interdite. Les élèves s'abstiendront d'utiliser les produits et de se servir des appareils, sans l'autorisation du professeur et hors de sa présence. Une note spécifique est distribuée à chaque élève en début d'année.

Sauf autorisation spéciale, il est interdit à tous les élèves de pénétrer dans les gymnases et d'utiliser le matériel en place en l'absence du professeur d'E.P.S.

3. Hygiène – Accidents

En cas de maladie contagieuse, les familles sont tenues d'aviser immédiatement le Lycée (oreillons, rubéole ...). Un certificat médical de non-contagion est alors obligatoire pour le retour en cours. Pour les maladies parasitaires (poux, gale...), les familles préviendront l'infirmier.

Les familles, au moment de l'inscription rempliront une fiche médicale ; celle-ci sera transmise au service infirmerie de façon confidentielle. Toute information utile peut être communiquée par la famille à l'établissement et au professeur principal.

Si un élève souffre d'une pathologie chronique ou invalidante, un accueil individualisé peut être mis en place sur demande des parents.

Accidents :

Les élèves de toutes catégories qui sont blessés à l'intérieur du Lycée, de façon apparemment bénigne, doivent se rendre à l'infirmier et signaler ou faire signaler leur accident au fonctionnaire de service, si celui-ci n'en a pas été témoin. L'établissement décline toute responsabilité pour les accidents qui n'ont pas été aussitôt déclarés et éventuellement soignés à l'infirmier.

Les élèves handicapés peuvent utiliser l'ascenseur prévu à cet effet pour se rendre en cours. Une clef leur sera remise par l'intendance.

4. Santé et social

a) Infirmerie

L'infirmier, située au-dessus du service de restauration, est ouverte du lundi 7h30 au vendredi 18 heures 30 en continu. A l'exception des urgences (malaise, accident) il est demandé aux élèves de respecter les heures de cours et de passer aux récréations ou aux interours.

En cas de problème de santé nécessitant un retour à domicile, ce sont les infirmiers qui appellent les parents et organisent le départ et non pas l'élève lui-même. Si le problème de santé est grave, le Samu ou les Urgences seront sollicités et les familles informées dans les meilleurs délais.

Les infirmiers assurent l'accueil et l'écoute des élèves en toute confidentialité. Ils pratiquent les soins d'urgence, les soins quotidiens, la surveillance des traitements médicamenteux pour éviter toute erreur de dosage et la prise régulière du traitement.

L'infirmier est d'abord un lieu d'accueil et de soins et non un lieu de distribution de médicaments. Elle ne doit, en aucun cas, se substituer à la médecine libérale. Les élèves externes et demi-pensionnaires doivent se faire soigner par leur médecin traitant et, si besoin se munir de leurs médicaments personnels qu'ils déposeront à l'infirmier accompagnés d'une ordonnance.

Les infirmiers travaillent en équipe avec l'assistante sociale et le médecin scolaire qui reçoivent sur rendez-vous.

En ce qui concerne la contraception d'urgence après en avoir établi la nécessité avec l'élève et lui avoir en premier lieu proposé un dialogue avec ses parents, l'infirmière, en cas de refus de l'élève, adresse celle-ci à l'un des organismes qui délivre la contraception, ou bien à la pharmacie, où elle peut l'acheter librement.

L'infirmière assure l'accompagnement psychologique de l'élève, vérifie la posologie, les horaires de la prise de la pilule du lendemain et contrôle la tolérance du produit. Enfin, elle oriente l'élève vers un centre de planning familial ou vers son médecin traitant pour un suivi.

b) Service Social

Une assistante sociale attachée à l'établissement peut être contactée par les élèves et les familles (conseils, problèmes personnels, sociaux et financiers).

5. Assurance

Dans l'état actuel de la législation, l'assurance contre les accidents n'est pas obligatoire.

Les élèves des sections technologiques sont couverts par l'Etat pour les dommages corporels subis au Lycée (voir la législation sur les accidents du travail), pour autant ils ne sont pas couverts pour les accidents de trajet survenant entre leur domicile et le Lycée.

Les parents peuvent prendre le risque – mais c'est un risque grave – de ne pas assurer leurs enfants et ils se constituent ainsi leur propre assureur.

Cette assurance est cependant exigée pour toutes les sorties facultatives organisées par le Lycée, c'est pourquoi elle est demandée dans le dossier d'inscription.

IV - L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1. Principaux droits des élèves

a) Droits individuels pour chaque élève

- ▶ Droit au respect de l'intégrité physique et de la liberté de conscience.
- ▶ Droit au respect de son travail et de ses biens.
- ▶ Liberté d'expression et d'information.

b) Droits collectifs

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

2. Modalités d'exercice de ces droits

Ces droits doivent s'exercer dans le respect des principes de neutralité, de respect d'autrui et de pluralisme.

Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Lieux d'affichage : Des panneaux sont à la disposition des élèves délégués. Tout texte doit être signé par son auteur et visé par un CPE.

Conditions relatives au droit de réunion : Il doit s'exercer en dehors des heures de cours, sur autorisation du chef d'établissement après une demande écrite.

Règles de publication : sur autorisation du chef d'établissement.

Conditions de création et de fonctionnement des associations : autorisation donnée par le Conseil d'Administration après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement.

3. Représentants des élèves

a) Délégués de classe et d'internat

Dans les semaines suivant la rentrée scolaire, chaque classe et l'ensemble des internes élit deux délégués qui ont un rôle fondamental de représentation :

- ▶ Représentation dans les conseils de classe.
- ▶ Circulation de l'information.
- ▶ Intermédiaire entre la classe et les différents membres de la communauté scolaire.

Une information est faite avant les élections et une formation des délégués est assurée après les élections.

L'ensemble des délégués constitue l'Assemblée Générale des Délégués Elèves. Celle-ci élit en son sein quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants au Conseil d'Administration.

b) Conseil de la Vie Lycéenne

Le C.V.L est composé de 10 élèves élus par tous les lycéens et étudiants de l'établissement pour deux ans (renouvelable par moitié tous les ans). Parmi ces élèves, est élu un délégué titulaire et un suppléant au Conseil d'Administration. Ce délégué au C.A. est vice-président du CVL.

Assistent, à titre consultatif aux réunions du Conseil de la Vie Lycéenne, 10 représentants des personnels et des parents d'élèves.

Ses avis et ses propositions, ainsi que les comptes rendus de séance, sont portés à la connaissance et, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration et peuvent faire l'objet d'un affichage.

c) Conseil de discipline et Commission permanente

3 représentants élèves issus des élus au Conseil d'Administration siègent au Conseil de discipline et 2 à la Commission Permanente.

V - LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS.

Tout manquement à la règle entraînera l'application, pour le fautif, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. L'importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute. La punition et la sanction ne peuvent être qu'individuelles. Conformément au décret n°2011-728 du 24/06 /2011, l'engagement d'une action disciplinaire sera automatique dans certains cas de violences verbales, physiques ou d'autres actes graves

1. Les punitions scolaires

Elles peuvent être données par les enseignants et les personnels de direction, d'éducation et de surveillance ou proposées par un autre membre de la communauté éducative, pour certains manquements mineurs aux obligations et perturbations de la vie scolaire.

Liste des punitions scolaires applicables :

- ▶ Inscription sur le carnet de liaison (d'un message à destination des parents)
- ▶ Excuses orales ou écrites.
- ▶ Travail scolaire supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- ▶ Mise en retenue.
- ▶ Tâches d'intérêt collectif liées à la nature de la faute sous la conduite d'un membre du personnel du Lycée ; toute mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante.
- ▶ Exclusion d'un cours : elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement.
- ▶ Exclusion d'une association pour des fautes graves commises dans le cadre des activités de cette dernière.

2. Les sanctions disciplinaires

Elles sont réservées aux infractions plus graves et sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Echelle des sanctions disciplinaires : (fixée par le décret N° 2011-728 du 26.06.2011).

1° L'avertissement

2° Le blâme

3° La mesure de responsabilisation

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La mesure de responsabilisation (dont la durée ne peut excéder 20 heures) consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Si cette mesure consiste en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Une convention doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. L'accord de l'élève, et de son représentant légal s'il est mineur, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement et un exemplaire de la convention sera remis à l'élève.

La sanction prévue au numéro 6 de l'échelle des sanctions ne peut être prononcée que par le Conseil de discipline.

3. Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline.

- ▶ Confiscation d'objet(s) interdits ou dangereux
- ▶ Excuse ou engagement écrit d'un élève
- ▶ Contrat personnel de l'élève
- ▶ Travaux de réparation
- ▶ Travail d'intérêt scolaire

4. Commission éducative

Cette commission présidée par le chef d'établissement ou son représentant comprend des personnels de l'établissement dont au moins un professeur et au moins un parent d'élève. Elle associe toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation des élèves concernés.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

5. Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est réuni par le chef d'établissement.

Il est composé :

- ▶ du Chef d'Etablissement.

- ▶ d'un Adjoint au Chef d'Etablissement
- ▶ d'un Conseiller Principal d'Education.
- ▶ du gestionnaire.
- ▶ de 5 représentants de personnels
- ▶ de 2 représentants de parents d'élèves.
- ▶ de 3 représentants des élèves (n'ayant pas fait l'objet d'exclusion temporaire).

Le Conseil de discipline peut entendre toute personne qualifiée, susceptible d'éclairer ses travaux.

Il peut prononcer toute sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive, ainsi que les mesures d'accompagnement, de prévention et de réparation.

Le Conseil de discipline peut être délocalisé dans un autre établissement ou à l'Inspection Académique à la demande du chef d'établissement dans les situations délicates.

VI - MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR

Chaque membre de la communauté éducative recevra un exemplaire du présent règlement intérieur. A la rentrée, l'intéressé ou ses parents en recevront un exemplaire. Le nouvel inscrit et/ou ses parents attesteront qu'ils en ont pris connaissance par leur signature.

L'inscription au Lycée implique le plein respect du présent règlement intérieur. Il sera commenté lors de chaque rentrée scolaire par le professeur principal de la classe.